

La dissolution d'une association

Elle peut dès lors être volontaire, statutaire, judiciaire ou administrative.
Cela dépend de la situation de l'organisme associatif.

Les différentes types de dissolution

1-Dissolution volontaire

Une association peut être librement dissoute par la volonté de ses adhérents, pour un motif leur appartenant. La dissolution est généralement prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire mais elle peut l'être en Conseil d'Administration puis présentée à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il est normalement prévu dans les statuts les procédures de vote et de validation (quorum, majorité requise...).

2-Dissolution statutaire

Cette dissolution concerne les associations à durée limitée ou celles dont le but statutaire (organisation d'une manifestation par exemple) a été atteint.

Les procédures sont les mêmes que précédemment et doivent être indiquées dans les statuts.

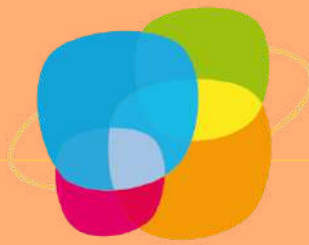
3-Dissolution judiciaire

Elle est prononcée par voie de justice, à la requête de tout intéressé ou du ministère public dans le cas de faute relevant du droit pénal.

4-Dissolution administrative

L'administration est habilitée à dissoudre des associations par décret en conseil des ministres, lorsque les activités poursuivies par l'association sont contraires aux lois de la République.





Comment dissoudre une association?

Il faut appliquer la procédure précisée dans les statuts.

S'il n'en existe pas, c'est l'ensemble des membres réunis en Assemblée Générale Extraordinaire qui décide la dissolution et la liquidation des biens.

Le plus souvent, cette AGE est précédée par un Conseil d'Administration qui va travailler sur la dévolution des biens (matériel et financier) puis convoquer l'AGE pour faire approuver leur proposition.

L'ordre du jour est le suivant :

1. *Dévolution des biens*
2. *Dissolution de l'association*
3. *Nomination d'un liquidateur*

Comment organiser la liquidation des biens ?

Même si les statuts rappellent la procédure de la liquidation des biens, c'est à l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration de déterminer les règles de dévolutions des biens (matériel et financier).

La première chose à effectuer et à vérifier est la liquidation des créances.

Le restant doit être distribué auprès d'associations ayant des buts similaires sur la commune ou plus largement sur le territoire. Cependant, l'association peut préalablement à la dissolution décider de faire don à des associations de son choix.

Si les membres ne se déterminent pas quant à la dévolution des biens, il appartient au ministère public de solliciter du tribunal compétent la désignation d'un curateur (mandataire ou administrateur provisoire) pour conduire la liquidation

En aucun cas, les adhérents ne peuvent se distribuer les sommes restantes.

Faut-il déclarer la dissolution de son association ?

Cette demande peut se faire par courrier ou en dématérialisée à partir de mon compte associatif. Il faut adresser le PV de l'AGE (*avec la ou les feuille(s) de présence*), le CERFA « Modification statutaire ».

Il est recommandé de déclarer la dissolution de l'association à la Préfecture ou sous-préfecture qui fait le nécessaire pour la publication au JO (publication gratuite) même si la législation n'impose pas de déclaration.



Ce qu'il faut savoir

En cas de non déclaration de la dissolution, les dirigeants restent les responsables de l'association devant les administrations et la banque de l'association et autres organismes